



C o m m u n e d e B E R T R A N G E

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL
DE LA COMMUNE DE BERTRANGE**

SEANCE DU 4 JUIN 2025

Présents : M. Youri DE SMET, bourgmestre et M. Marc LANG, échevin
M. Georges FRANCK, secrétaire
Excusé : M. Frank COLABIANCHI, échevin
Assiste : /

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N°0105/2025 A CARACTERE TEMPORAIRE
D'UNE VALIDITE DE MOINS DE 72H : « COURSE CYCLISTE BERTRANGE »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que le « V.C. Le Guidon Bertrange » organisera une course cycliste à Bertrange,

Considérant donc de réglementer la circulation routière pendant la durée de la manifestation en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que le collège échevinal peut édicter des règlements de circulation à caractère temporaire d'une validité de moins que 72hrs,

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. Circulation en sens unique (dans le sens de la course) sur le parcours repris ci-après :

Beim Schloss (départ et arrivée), rue des Champs, les chemins ruraux dit « Houschttert », « Houkiermert », « Iervenbetzelt », « Hetzelterkopp », « Ertzelterwee », la rue de Dippach, tronçon entre l'intersection avec la rue Alphonse Munchen jusqu'à l'intersection avec la rue de Leudelage et la rue de Leudelage, tronçon avec l'intersection de la rue de Dippach jusqu'à l'intersection avec la rue de Luxembourg. (E,13a ; C,1a)

Art. 2. Une déviation de circulation sera mise en place. (E,22a)

Art. 3. Une déviation pour piéton sera mise en place. (C,3g)

Art. 4. Un stationnement interdit sera mis en place des deux côtés dans la rue des Champs, tronçon avec l'intersection de la rue du Pont jusqu'à l'intersection avec la rue de la Pétrusse et sur le parking dit « Oppert » (C,18)

Art. 5. Il est interdit aux conducteurs sortant des rues reprises sous I de tourner à droite (C,11b) dans les rues repris sous II, à savoir :

I	II
rue du Pont	rue de Dippach
rue du Pont	rue Beim Schlass
parking « Gemeng »	rue de Dippach
rue de la Pétrusse	rue de Dippach
rue de la Pétrusse	rue des Champs
rue des Lilas	rue de la Pétrusse
rue de l'Etang	rue des Champs
rue des Chênes	rue de Dippach
Cité am Bruch	rue de Dippach

Art. 6. Il est interdit aux conducteurs sortant des rues reprises sous I de tourner à gauche (C,11a) dans les rues repris sous II, à savoir :

I	II
rue de Mamer	rue Beim Schlass
Cité am Wenkel	rue des Champs
chemin rural « Op den Kontebichen »	chemin rural « Heed »

Art. 7. Obligation aux conducteurs sortant de rues reprises sous I de tourner à droite (D,1a) dans les rues Repris sous II, à savoir :

I	II
Parking « Am Zentrum »	rue de Luxembourg
rue de Dippach	rue de Leudelage
rue des Champs	Cité am Wenkel
rue Alphonse München	rue de Dippach
rue des Champs vis-à-vis des n°41A,43A et 51	rue des Champs

Art. 8. L'itinéraire de la ligne de bus est modifié comme suit :

a) Ligne 5 (Bertrange – Luxembourg) :

L'arrêt « Bartreng Gemeng Quai 2 » est transféré vis-à-vis l'immeuble n°13, rue Atert, l'arrêt de bus « Bartreng Kierfecht Quai 2 » est transféré devant la maison n°72 rue de Luxembourg. La déviation se fera de la rue de Leudelage par la rue Atert, la rue du 9 septembre 1944 (RN 35) vers la rue de Luxembourg.

b) Ligne 5 (Luxembourg – Bertrange) :

L'arrêt de bus « Bartreng Kierfecht Quai 1 » est transféré devant la maison n°63 rue de Luxembourg, l'arrêt « Bartreng Gemeng Quai 1 » est transféré à côté l'immeuble n°13 rue Atert. La déviation se fera de la rue de Luxembourg (CR 181) par la rue du 9 septembre 1944 (RN 35), la rue Atert vers la rue de Leudelage.

c) Ligne 6 (Bertrange – Luxembourg) :

L'arrêt de bus « Bartreng Gemeng Quai 1 » est transféré dans la rue Atert, devant l'immeuble n°13.

d) Ligne 6 (Luxembourg – Bertrange) :

L'arrêt de bus « Bartreng Gemeng Quai 2 » est transféré dans la rue Atert, à côté n°13.

e) Ligne 655

Les arrêts de bus « Millevee », « rue de Mamer », « Gemeng Quai 3 » et « Kierfecht » ne seront pas desservis.

Les courses d'autobus concernées en provenance de Helfent seront déviées après l'arrêt « Montereale » via la N35 - N34 - suite normale et vice versa.

Art. 9. Le présent règlement entrera en vigueur le samedi 14 juin 2025 de 09:00 heures à 24:00 heures.

Art. 10. de faire punir les infractions aux prescriptions du présent règlement conformément à l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Art. 11. de transmettre la présente décision aux responsables de l'Administration des Ponts & Chaussées pour information et suites voulues.

(suivent les signatures)



POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 4 juin 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le complément au règlement de circulation à caractère temporaire d'une durée inférieure à 72 heures de la commune de Bertrange, arrêté par le collège échevinal le 4 juin 2025, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Bertrange, le 4 juin 2025



Youri DE SMET
Bourgmestre

Georges FRANCK
Secrétaire